



AVIS N° 2022-040/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRAJ/SA DU 13 JUILLET 2022

PORTANT SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHÉ
N°T_ST_59458 DU 03 MARS 2022 RELATIF AUX TRAVAUX DE
CONSTRUCTION DE LA CLOTURE DE LA FAÇADE PRINCIPALE
DE TROIS (03) CENTRES D'EXAMEN A YOKO, SAKETE 2 ET
TAKON

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°115/575/SE/SP-PRMP/SA du 18 mai 2022, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) le 19 mai 2022 sous le numéro 0831-22, la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de la Commune de Sakété a saisi l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) d'une demande d'avis technique sur la conduite à tenir dans le cadre de la procédure de l'appel d'offres ouvert national n°T_ST_59458 du 11 mars 2022 relatif aux travaux de construction de la clôture de la façade principale de trois (03) centres d'examen à Yoko, Sakété 2 et Takon ;

Que dans sa correspondance, la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de la Commune de Sakété expose que dans le cadre de la procédure susmentionnée, il a constaté que le marché concerné ne figure pas dans le budget primitif exercice 2022 de la Commune ;

Qu'elle indique que la procédure de passation dudit marché, lancée le 11 mars 2022, est actuellement à l'étape de la contractualisation avec les attributaires provisoires ;

Que face à cette situation, elle sollicite de l'organe de régulation un avis technique sur la conduite à tenir pour la suite de la procédure, conformément aux dispositions de la loi portant code des marchés publics en République du Bénin ;

Considérant les dispositions de l'article 24 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « *Les autorités contractantes sont tenues, dans un délai maximal de dix (10) jours calendaires à compter de l'approbation de leur budget par l'autorité compétente, d'élaborer et de soumettre à la cellule de contrôle des marchés publics pour validation, un plan prévisionnel et révisable de passation des marchés publics sur le fondement de leur programme d'activités* » ;

Considérant que dans le cas d'espèce, la PRMP de la commune de Sakété affirme avoir inscrit dans le plan de passation des marchés de la commune au titre de l'année 2022 ce marché alors que le budget primitif exercice 2022 n'a prévu aucun crédit pour son paiement ;

Considérant en outre que la PRMP de la Commune de Sakété indique dans sa demande, que :

- le budget primitif exercice 2022 a été approuvé le 09 février 2022 ;
- la Cellule de contrôle des marchés publics (CCMP) a mis le visa « Bon à lancer » le 03 mars 2022 ;
- la procédure de passation a été lancée le 11 mars 2022 ;

Que la Cellule de contrôle des marchés publics de la Commune de Sakété a validé ledit plan malgré qu'aucun crédit ne soit prévu au budget de cette commune au titre de 2022 ;

Que la DNCMP chargée « d'assurer la publication des plans de passation des marchés publics après examen de conformité », conformément à l'article 2, point 1 du décret n° 2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics, l'a également publié en l'état sans faire des observations en vue de supprimer ce marché du plan de passation de marchés publics de cette commune avant sa publication.

Qu'il ressort de toutes ces informations que le budget a été approuvé avant l'inscription du marché dans le plan de passation 2022 par la PRMP/Commune de Sakété et sa validation par la CCMP, de même qu'avant l'apposition du « Bon à lancer » par la CCMP sur le dossier d'appel à concurrence et le lancement de la procédure par la PRMP ;

Que de telles informations devraient permettre à ce que toute la procédure de passation du marché en cause ait été planifiée et lancée en connaissance de cause, ce qui n'a pas été le cas ;

Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 83 alinéa 3 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « *Tout marché public doit faire l'objet d'un contrat écrit comportant au moins les mentions suivantes* :

- *l'objet, le numéro et la date d'approbation du marché ;*
- *l'indication des moyens de financement de la dépense et de la rubrique budgétaire d'imputation* » ;

Qu'en sus de ces informations, il a été relevé sur le portail web des marchés publics (SIGMaP) que le plan de passation des marchés publics de la Commune de Sakété pour l'exercice 2022 a été validé par la CCMP le 20 février 2022 et publié le 21 février 2022 ;

Qu'il résulte de ces dispositions que les informations relatives notamment à la source de financement et à l'imputation budgétaire sont des mentions obligatoires dans tout contrat de marché public et ce, dans le cadre de son approbation ; ✱

Considérant qu'en ce qui concerne l'approbation du marché, l'article 85 alinéa 4 de n°2020-26 du 29 septembre 2020 citée supra dispose : « *Le refus de visas d'approbation ne peut toutefois intervenir qu'en cas d'absence ou d'insuffisance de crédits. Les marchés qui n'ont pas été approuvés sont nuls et de nul effet* » ;

Qu'ainsi, l'absence de crédits pour le paiement de ce marché implique pour l'autorité approbatrice, le devoir de refuser l'approbation dudit marché ;

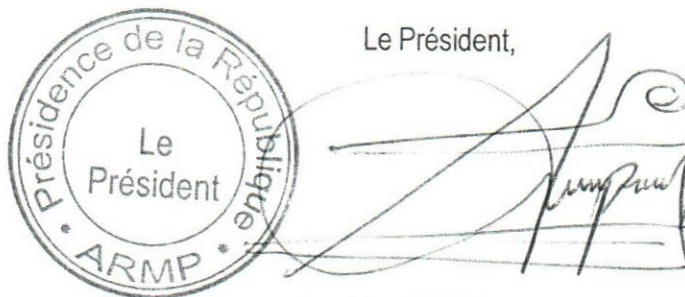
Que sachant qu'aucun des lots de ce marché ne peut faire l'objet d'approbation du fait de l'absence de crédit, un arrêt de la procédure de passation de ce marché s'impose ;

Que dans ce cadre, la PRMP de la commune de Sakété peut solliciter l'autorisation de la DNCMP sur le fondement de l'article 80 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 susvisée selon lesquelles : « *Toute autorité contractante qui, pour des raisons autres que celles relatives à l'intérêt national, ressent la nécessité d'arrêter la procédure de passation d'un marché public, doit solliciter l'avis conforme de la direction nationale de contrôle des marchés publics en lui fournissant tous les éléments d'appréciation* ».

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

L'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) recommande à la Personne responsable des marchés publics de la Commune de Sakété de solliciter l'avis de la DNCMP en vue de l'arrêt de la procédure d'appel d'offres ouvert national N°T_ST_59458 du 11 mars 2022 relatif aux travaux de construction de la clôture de la façade principale de trois (03) centres d'examen à Yoko, Sakété 2 et Takon. 

Le Président,



Séraphin AGBAHOUNGBATA